



Prévoyance

EMPLOYEUR

**Convention Collective Nationale du Golf**  
Guide pratique de l'employeur



**CCPMA PRÉVOYANCE**



**Groupe AGRICA**

<b>Présentation de la Convention Collective du Golf</b>	<b>04</b>
<b>Le fonctionnement de vos garanties</b>	<b>05</b>
POURQUOI ADHÉRER ?	05
COMMENT ADHÉRER ?	05
COMMENT AFFILIER LES SALARIÉS ?	05
QUELLES SONT LES COTISATIONS ?	05
COMMENT ET QUAND SONT APPELÉES LES COTISATIONS ?	05
COMMENT SE FONT LES DÉCLARATIONS DES SALAIRES ?	06
À QUI S'ADRESSER POUR DÉCLARER LES ENTRÉES ET SORTIES DE PERSONNEL ?	06
COMMENT SONT RÉGLÉES LES PRESTATIONS ?	07
QUI CONTACTER ET QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR POUR LES DEMANDES DE PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL ?	07
QUI CONTACTER ET QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR POUR LES DEMANDES DE PRESTATIONS DÉCÈS ?	08
<b>Quelles sont les garanties de prévoyance ?</b>	<b>10</b>
LES GARANTIES DE PRÉVOYANCE DE VOS SALARIÉS CADRES	10
LES GARANTIES DE PRÉVOYANCE DE VOS SALARIÉS NON CADRES	11
<b>Annexes</b>	<b>14</b>

---

---

# Préambule

---

Le régime de prévoyance des salariés cadres et non cadres relevant des entreprises de Golf est défini par la Convention Collective Nationale du Golf du 13 juillet 1998. Ce régime de prévoyance a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

La gestion de ces garanties est confiée à CCPMA Prévoyance, institution de prévoyance, membre du groupe AGRICA.

---

Vous trouverez dans ce guide les réponses aux principales questions que vous vous posez sur le fonctionnement des garanties de vos salariés.

---

Nous vous invitons à conserver ce guide car il vous sera d'une aide précieuse dans vos démarches futures.

Ce guide est établi à titre informatif et ne présente pas de valeur contractuelle.

---

# Présentation de la Convention Collective Nationale du Golf

Toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du Golf du 13 juillet 1998 sont tenues d'appliquer les dispositions de l'accord précité pour l'ensemble de leurs salariés cadres et non cadres.

Ce régime apporte à vos salariés une couverture sociale complémentaire complète **en prévoyance**.

- Indemnisation en cas d'arrêt de travail et une pension en cas d'invalidité ;
- Protection de leurs proches en cas de décès par le versement d'un capital et d'une rente éducation ;
- Participation aux frais d'obsèques en cas de décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant à charge.

#### **VOTRE ROLE EN TANT QU'EMPLOYEUR EST :**

- **d'affilier tous vos salariés cadres et non cadres**
- **de les informer de toute évolution ou modification des garanties du régime**
- **de leur distribuer la documentation dont ils ont besoin et, et notamment de leur remettre obligatoirement la Notice d'information**
- **d'attirer leur attention sur l'importance de la désignation des bénéficiaires du capital décès**
- **de procéder au paiement des cotisations.**

# Le fonctionnement de vos garanties

## → Pourquoi adhérer au régime ?

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés de la branche du Golf ont confié la gestion de leurs régimes de prévoyance à CCPMA Prévoyance.

Ce régime permet à vos salariés de bénéficier d'une couverture de prévoyance complémentaire très complète, avec des cotisations réglées en partie par l'entreprise. Il offre ainsi à vos salariés un avantage collectif important en les fidélisant.

De plus, votre participation en tant qu'employeur est exonérée sous certaines limites de charges sociales.

## → Comment adhérer au régime ?

Toute entreprise entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du 13 juillet 1998 notifie son adhésion par l'intermédiaire d'un bulletin d'adhésion.

Vous devez y joindre :

- un extrait KBIS ou répertoire SIREN (de moins de 3 mois) ;
- les statuts de votre entreprise ;
- les pièces d'identité des mandataires (dirigeants ou représentants des personnes morales) ;
- les pouvoirs et habilitations des personnes agissant au nom de la personne morale.

Vous devez fournir également les bulletins d'affiliation de chacun de vos salariés, ainsi que la liste de l'ensemble de vos salariés (avec leur date d'entrée dans votre entreprise) bénéficiant du régime.

La totalité des documents est à retourner à :

CCPMA PREVOYANCE  
Direction déléguée Gestion des Contrats  
21 rue de la bienfaisance  
75382 PARIS CEDEX 08

## → Comment affilier les salariés ?

L'affiliation est réalisée par le biais du bulletin d'affiliation qui sert aussi à la désignation des bénéficiaires du capital décès. Vous devez remettre à chaque salarié la Notice d'Information établie par notre institution. Celle-ci définit les garanties prévues par la convention, les modalités d'entrée en vigueur des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque.

### IMPORTANT

**En tant qu'employeur, vous avez la responsabilité de l'affiliation de vos salariés. C'est l'affiliation et le paiement des cotisations dues qui permettent de déclencher le droit aux prestations. À défaut, vous serez tenu en tant qu'employeur de payer à votre salarié les prestations prévues par l'accord.**

## → Quelles sont les cotisations ?

Les cotisations servant au financement des garanties du régime de prévoyance sont assises sur la totalité des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de Sécurité sociale.

Les cotisations sont réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié :

- cotisations des salariés cadres (voir en annexe) ;
- cotisations des salariés non cadres (voir en annexe).

## → Comment et quand sont appelées les cotisations ?

Les cotisations à la charge du salarié sont déduites par vous-même sur le bulletin de salaire sous une rubrique « prévoyance », distincte des cotisations sociales obligatoires. Le salarié ne peut s'opposer au précompte de sa quote-part des cotisations.

Vous avez la responsabilité du versement total des cotisations (part patronale et part salariale).

- Pour les **salariés cadres**, les cotisations sont appelées dès l'embauche.
- Pour les **salariés non cadres**, les cotisations sont appelées :
  - dès l'embauche du salarié pour les garanties décès ;
  - à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel les 3 mois d'ancienneté sont acquis pour les garanties invalidité, incapacité temporaire et permanente.

Les bordereaux d'appel de cotisations sont adressés par CCPMA PREVOYANCE aux entreprises :

- entre le 15 et le 20 mars pour le 1<sup>er</sup> trimestre,
- entre le 15 et le 20 juin pour le 2<sup>ème</sup> trimestre,
- entre le 15 et le 20 septembre pour le 3<sup>ème</sup> trimestre,
- entre le 15 et le 20 décembre pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

#### CAS PARTICULIER DU SALARIÉ NON CADRE CHANGEANT D'ENTREPRISE RELEVANT DE LA CCN DU GOLF

Les cotisations sont appelées dès l'embauche du salarié qui en fait la demande pour les garanties décès, invalidité, incapacité temporaire et permanente.

### → Comment se font les déclarations des salaires ?

Chaque site d'entreprise adhérente s'engage à effectuer le versement des cotisations selon les indications fournies par CCPMA PREVOYANCE lors de l'envoi des appels de cotisations trimestriels.

Vous déclarez la masse salariale sur la période et calculez vous-même les cotisations qui en découlent.

Vous avez le choix entre le mode classique d'appel de cotisation, et une procédure dématérialisée et sécurisée permettant le calcul et le paiement en ligne. Le choix du mode internet n'engage pas l'entreprise définitivement.

Quel que soit le choix de l'entreprise, les bordereaux accompagnés de leur règlement doivent parvenir à CCPMA PREVOYANCE au plus tard selon les dates de règlement suivantes :

- le 30 avril de l'exercice en cours pour l'appel de cotisation du 1<sup>er</sup> trimestre,
- le 30 juillet de l'exercice en cours pour l'appel de cotisation du 2<sup>ème</sup> trimestre,
- le 30 octobre de l'exercice en cours pour l'appel de cotisation du 3<sup>ème</sup> trimestre,
- le 30 janvier de l'exercice n+1 pour l'appel de cotisation du 4<sup>ème</sup> trimestre.

#### DÉCLARATION ANNUELLE DES SALAIRES

La même souplesse prévaut pour la déclaration annuelle des salaires.

AGRICA propose en effet une solution internet de déclaration déjà adoptée par une grande majorité d'entreprises. Néanmoins, les autres modes de déclaration (papier, bandes magnétiques) restent utilisables.

Par ailleurs AGRICA intègre la norme DADS-U (Déclaration automatisée des données sociales unifiée) qui permet aux entreprises d'effectuer par internet, de manière sécurisée, simple et gratuite, leurs déclarations sociales à l'ensemble des organismes de protection sociale (sur le site Net entreprises).

### → À qui s'adresser pour déclarer les entrées et sorties de personnel ?

C'est auprès de **CCPMA PREVOYANCE** que vous devez déclarer les entrées et les sorties de votre personnel.

Pour la population relevant du régime agricole, les nouvelles affiliations sont gérées par le biais de la DPAE (Déclaration préalable à l'embauche) et sont automatisées. Cette simplification permet aux entreprises de bénéficier d'un allègement des formalités administratives. De même, les mouvements et donc les transferts d'une entité à une autre sont gérés via la DPAE. De fait, les radiations des salariés se feront, le cas échéant, de façon concomitante.

Seule la désignation des bénéficiaires du capital décès, nécessite que soit complété un bulletin d'affiliation, dès lors que le participant ne retient pas les règles d'attribution par défaut.

Pour les participants relevant d'un autre régime, l'affiliation est réalisée par le biais d'un bulletin d'affiliation servant aussi à la désignation des bénéficiaires du capital décès.

Dès que vous avez connaissance de la date de départ d'un salarié de votre entreprise, il est indispensable de le signaler au plus vite en énumérant vos coordonnées, celles du salarié concerné (Nom, prénom et numéro d'Assuré Social), ainsi que le **motif de la résiliation de son contrat de travail**.

## → Comment sont réglées les prestations ?

### GESTION DES PRESTATIONS INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET PERMANENTE DE TRAVAIL

Les prestations Incapacité Temporaire et Permanente sont réglées directement par CCPMA PREVOYANCE en complément des prestations du régime de base.

Les prestations sont calculées et payées par CCPMA PREVOYANCE sous un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet et des justificatifs nécessaires.

Ce délai maximum ne vaut que lors du premier paiement de CCPMA PREVOYANCE.

Pour les paiements suivants, il est à noter qu'AGRICA reçoit quotidiennement des Caisses de Mutualité Sociale Agricole les flux informatiques aux normes NOEMIE des décomptes d'Indemnités Journalières. La fourniture des copies de décomptes papier est donc inutile dans la majorité des cas et le délai de paiement s'en trouve amélioré.

Pour les salariés relevant d'un autre régime que celui de la Mutualité Sociale Agricole, la transmission des décomptes papier sera nécessaire.

Cependant, CCPMA PREVOYANCE s'engage, le cas échéant, à tout mettre en œuvre afin de fluidifier les circuits par l'acceptation, par exemple, d'envoi de décomptes numérisés par messagerie électronique.

### GESTION DES PRESTATIONS DÉCÈS

Lors du décès d'un salarié, nous vous invitons à inciter la famille du défunt à contacter CCPMA PREVOYANCE dans de brefs délais afin que les prestations Capital décès et Rente éducation puissent être versés rapidement au(x) bénéficiaire(s).

Concernant l'indemnité frais d'obsèques, la personne qui aura supporté les frais d'obsèques doit contacter CCPMA PREVOYANCE pour le versement de cette prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les 15 jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

## → Qui contacter et quelles pièces justificatives fournir pour les demandes de prestations incapacité de travail ?

### GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Une **demande de paiement d'indemnités journalières** sera envoyée au salarié, avec tous les éléments à fournir à CCPMA PREVOYANCE, et notamment :

- les salaires bruts et nets des douze mois précédant l'évènement, éventuellement reconstitués en cas d'arrêt de travail ;
- les décomptes des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale depuis l'origine et de façon régulière, pendant toute la durée de l'arrêt de travail ;
- un certificat médical précisant la cause de l'arrêt.

**Cette demande est à compléter par l'employeur qui devra l'adresser à CCPMA PREVOYANCE.**

### GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE (INVALIDITÉ) :

Éléments à fournir à CCPMA PREVOYANCE :

- la notification d'attribution de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ;
- les bordereaux de versement de pension de la Sécurité sociale depuis l'origine ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du salarié ;
- l'avis d'imposition ou de non imposition.

### IMPORTANT

**Pour toutes questions supplémentaires contactez AGRICA au 01 71 21 51 99 ou 01 71 21 51 28**

## → Qui contacter et quelles pièces justificatives fournir pour les demandes de prestations décès ?

### CAPITAL DÉCÈS :

**1. Une demande de paiement du capital décès** sera envoyée au bénéficiaire, avec la liste de tous les éléments à fournir à CCPMA PREVOYANCE, et notamment :

- un acte de décès ;
- un extrait d'acte de naissance du salarié décédé ;
- un certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle ;
- une photocopie du livret de famille du salarié ou une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou passeport de chaque bénéficiaire ;
- une attestation sur l'honneur de non séparation de corps, si le bénéficiaire est le conjoint, ou de non remariage, une copie de l'attestation de PACS ou au moins deux justificatifs de la qualité de concubin (certificat, quittance EDF ou Télécom, bail commun, attestation d'assurance...);
- un certificat du juge des tutelles, pour les enfants mineurs, précisant le nom de l'administrateur légal de leurs biens ;
- le cas échéant, toute pièce justifiant soit le lien conjugal, soit la qualité d'enfant à charge ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de chaque bénéficiaire ;
- un certificat de salaires établi par l'employeur.

### 2. Cas de la perte totale et irréversible d'autonomie

Est assimilée au décès l'état de perte totale et irréversible d'autonomie du salarié.

La perte totale et irréversible d'autonomie est reconnue lorsque le participant est classé en troisième catégorie d'invalidité par le régime social de base, ou est bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente au titre de la législation sur les accidents du travail avec majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

Si la perte d'autonomie cesse d'être totale et irréversible postérieurement au versement par anticipation du capital décès, les bénéficiaires ne peuvent alors plus prétendre au versement dudit capital prévu en cas de décès du salarié.

**Une demande de paiement du capital décès** sera envoyée au bénéficiaire sur sa demande, avec tous les éléments à fournir à CCPMA PREVOYANCE, et notamment :

- un certificat médical détaillé dûment complété par le médecin traitant de l'assuré ;
- une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité de troisième catégorie par la Sécurité sociale ;
- une photocopie du livret de famille du salarié ou une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou passeport de chaque bénéficiaire ;
- une attestation sur l'honneur de non séparation de corps, si le bénéficiaire est le conjoint, ou de non remariage, une copie de l'attestation de PACS ou au moins deux justificatifs de la qualité de concubin (certificat, quittance EDF ou Télécom, bail commun, attestation d'assurance...);
- un certificat du juge des tutelles, pour les enfants mineurs, précisant le nom de l'administrateur légal de leurs biens ;
- le cas échéant, toute pièce justifiant soit le lien conjugal, soit la qualité d'enfant à charge ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de chaque bénéficiaire ;

### INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES

**Une demande de paiement d'indemnité funéraire** sera envoyée au salarié, avec tous les éléments à fournir à CCPMA PREVOYANCE, et notamment :

- un acte de décès du salarié, du conjoint ou de l'enfant ;
- une attestation sur l'honneur de non séparation de corps ou de non remariage, une copie de l'attestation de PACS ou au moins deux justificatifs de la qualité de concubin (certificat, quittance EDF ou Télécom, bail commun, attestation d'assurance...) et/ou toute pièce justifiant de la qualité d'enfant à charge au moment du décès ;
- l'original des factures des frais d'obsèques acquittées ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

### RENTE ÉDUCATION

**Une demande de rente éducation** sera envoyée aux enfants bénéficiaires ou à leur tuteur, avec tous les éléments à fournir à CCPMA PREVOYANCE, et notamment :

- un acte de décès ou la notification d'attribution par la Sécurité sociale de la pension d'invalidité ou de la rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- toute pièce justifiant de la qualité d'enfant à charge,
- un certificat du juge des tutelles, pour les enfants mineurs, précisant le nom de l'administrateur légal de leurs biens ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation concernant chaque bénéficiaire ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de chaque bénéficiaire ;
- un avis d'imposition ou de non imposition.

#### IMPORTANT

Pour toutes questions supplémentaires  
contactez AGRICA au 01 7121 53 00

# Quelles sont les garanties de prévoyance ?

Selon que le salarié est cadre ou non cadre, certaines dispositions diffèrent.

Pour le montant et la répartition des cotisations selon la catégorie de personnel couvert, vous pouvez vous référer au barème des cotisations et, pour les caractéristiques des garanties, aux Conditions générales.

## → Les garanties de prévoyance de vos salariés cadres

### GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

À compter du dernier jour d'arrêt de travail ayant donné lieu à un complément de salaire par l'employeur, CCPMA PRÉVOYANCE verse des **indemnités journalières complémentaires** à celles dues par le régime de base au titre de l'assurance maladie ou des accidents du travail et maladies professionnelles tant que dure le versement des indemnités journalières du régime de base.

### GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

La prestation servie par CCPMA PRÉVOYANCE pour une incapacité permanente de travail est une **pension mensuelle complémentaire** en cas d'attribution par le régime de base d'une pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 ou d'une rente d'incapacité permanente professionnelle attribuée pour un taux au moins égal à 33 % au titre de l'assurance des accidents du travail et maladies professionnelles.

### CUMUL DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Les prestations versées au titre du régime de prévoyance, ajoutées à celles du régime de base de Sécurité sociale et à celles de toute autre provenance (fraction de salaire, régime de prévoyance, etc.), ne doivent pas conduire à ce que le salarié perçoive une rémunération supérieure au salaire net d'activité qu'aurait perçu le salarié en activité.

### GARANTIES DÉCÈS

En cas de décès d'un salarié, CCPMA PRÉVOYANCE verse, à votre demande ou à la demande du ou des bénéficiaires, des prestations décès.

#### → Décès accidentel

En cas de décès accidentel du salarié, le montant du capital décès de base, hors majorations familiales, est **majoré**.

#### → Majoration enfant à charge

Le(s) enfant(s) à charge au moment du décès du salarié pourront bénéficier d'un capital majoré de 50% chacun. Les majorations familiales sont versées directement à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal s'il est mineur.

#### → Bénéficiaires du capital de base

Le capital décès de base est attribué au(x) bénéficiaire(s) (personnes physiques) que le salarié a éventuellement indiqué(s) sur le bulletin de désignation de la garantie décès. Le salarié peut à tout moment modifier son choix en remplissant un nouveau bulletin ou par acte authentique ou sous seing privé porté à la connaissance de CCPMA PRÉVOYANCE.

**Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de CCPMA PRÉVOYANCE lui est inopposable.**

À défaut de désignation effectuée par le salarié, le capital de base est versé selon une règle d'attribution spécifiée aux Conditions générales et dans la Notice d'information.

#### → Invalidité absolue et définitive

L'invalidité absolue et définitive, interdisant au salarié toute activité rémunérée et lui permettant de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne au sens du régime de base, est assimilée au décès et ouvre droit à la demande du salarié ou de son représentant légal au **paiement par anticipation du capital décès de base**.

### LA GARANTIE RENTE ÉDUCATION

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, chaque enfant à charge recevra une rente d'éducation annuelle dont le montant progressera en fonction de l'âge de l'enfant.

Le montant de la rente éducation versé à chaque enfant à charge est doublé pour les orphelins de père et de mère.

La rente d'éducation est versée :

- soit directement à l'enfant charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal, ou avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur ou majeur protégé.

### LA GARANTIE INDEMNITÉS FRAIS D'OBSÈQUES

En cas de décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant à charge, CCPMA PRÉVOYANCE verse au salarié ou à la personne qui a personnellement supporté les frais une indemnité frais d'obsèques.

## → Les garanties de prévoyance de vos salariés non cadres

### GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

- À compter du dernier jour d'arrêt de travail ayant donné lieu à un complément de salaire par l'employeur, pour les salariés ayant acquis 9 mois d'affiliation dans le régime, CCPMA PRÉVOYANCE verse des **indemnités journalières complémentaires** à celles dues par le régime de base au titre de l'assurance maladie ou des accidents du travail et maladies professionnelles tant que dure le versement des indemnités journalières du régime de base.
- CCPMA intervient pour les salariés ayant bénéficié de la présente garantie dès leur embauche au titre de leur précédent emploi :
  - à compter du premier jour d'arrêt de travail si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.
  - à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à une maladie ou à un accident de la vie privée ou de trajet.

### GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

La prestation servie par CCPMA PRÉVOYANCE pour une incapacité permanente de travail est une **pension mensuelle complémentaire** en cas d'attribution par le régime de base d'une pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 ou d'une rente d'incapacité permanente professionnelle attribuée pour un taux au moins égal à 33 % au titre de l'assurance des accidents du travail et maladies professionnelles.

### CUMUL DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Les prestations versées au titre du régime de prévoyance, ajoutées à celles du régime de base de Sécurité sociale et à celles de toute autre provenance (fraction de salaire, régime de prévoyance, etc.), ne doivent pas conduire à ce que le salarié perçoive une rémunération supérieure au salaire net d'activité qu'aurait perçu le salarié en activité.

### GARANTIES DÉCÈS

En cas de décès d'un salarié, CCPMA PRÉVOYANCE verse, à votre demande ou à la demande du ou des bénéficiaires, des prestations décès.

#### → Bénéficiaires du capital de base

Le capital décès de base est attribué au(x) bénéficiaire(s) (personnes physiques) que le salarié a éventuellement indiqué(s) sur le bulletin de désignation de la garantie décès. Le salarié peut à tout moment modifier son choix en remplissant un nouveau bulletin ou par acte authentique ou sous seing privé porté à la connaissance de CCPMA PRÉVOYANCE.

**Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de CCPMA PRÉVOYANCE lui est inopposable.**

À défaut de désignation effectuée par le salarié, le capital de base est versé selon une règle d'attribution spécifiée aux Conditions générales et dans la Notice d'information.

→ **Invalidité absolue et définitive**

L'invalidité absolue et définitive, interdisant au salarié toute activité rémunérée et lui permettant de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne au sens du régime de base, est assimilée au décès et ouvre droit à la demande du salarié ou de son représentant légal au **paiement par anticipation du capital décès de base**.

**LA GARANTIE RENTE ÉDUCATION**

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, chaque enfant à charge recevra une rente d'éducation annuelle dont le montant progressera en fonction de l'âge de l'enfant.

—  
Le montant de la rente éducation versé à chaque enfant à charge est doublé pour les orphelins de père et de mère.

La rente d'éducation est versée :

- soit directement à l'enfant charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal, ou avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur ou majeur protégé.

**LA GARANTIE INDEMNITÉS FRAIS D'OBSÈQUES**

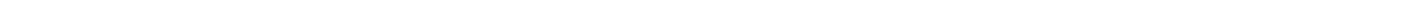
En cas de décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant à charge, CCPMA PRÉVOYANCE verse au salarié ou à la personne qui a personnellement supporté les frais une indemnité frais d'obsèques.

En cas de décès d'un de vos salariés, chaque enfant à charge recevra une rente d'éducation annuelle dont le montant progresse en fonction de son âge.

Le montant de la rente éducation versé à chaque enfant à charge est doublé pour les orphelins de père et de mère.

—  
la rente d'éducation est versée :

- soit directement à l'enfant charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal, ou avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur ou majeur protégé.



# Annexes

## ● COTISATIONS DES SALARIÉS CADRES

Garanties	TA			TB et TC		
	Part Patronale	Part salariale	Total	Part Patronale	Part salariale	Total
Capital décès	0,54 %	-	0,54 %	0,32 %	-	0,32 %
Rente éducation	0,14 %	-	0,14 %	0,14 %	-	0,14 %
Frais d'obsèques	0,02 %	-	0,02 %	-	-	-
<b>GARANTIE DÉCÈS</b>	<b>0,70 %</b>	-	<b>0,70 %</b>	<b>0,46 %</b>	-	<b>0,46 %</b>
Incapacité temporaire	0,46 %	-	0,46 %	0,20 %	0,79 %	0,99 %
Incapacité permanente et invalidité	0,34 %	-	0,34 %	0,52 %	-	0,52 %
<b>GARANTIE INCAPACITÉ ET INVALIDITÉ</b>	<b>0,80 %</b>	-	<b>0,80 %</b>	<b>0,72 %</b>	<b>0,79 %</b>	<b>1,51 %</b>
<b>TOTAL DÉCÈS + INCAPACITÉ</b>	<b>1,50 %</b>	-	<b>1,50 %</b>	<b>1,18 %</b>	<b>0,79 %</b>	<b>1,97 %</b>

## ● COTISATIONS DES SALARIÉS NON CADRES

Garanties	TA			TB et TC		
	Part Patronale	Part salariale	Total	Part Patronale	Part salariale	Total
Capital décès	0,10 %	-	0,10 %	0,10 %	-	0,10 %
Rente éducation	0,04 %	0,06 %	0,10 %	0,03 %	0,07 %	0,10 %
Frais d'obsèques	-	0,02 %	0,02 %	-	-	-
<b>GARANTIE DÉCÈS</b>	<b>0,14 %</b>	<b>0,08 %</b>	<b>0,22 %</b>	<b>0,13 %</b>	<b>0,07 %</b>	<b>0,20 %</b>
Incapacité temporaire	-	0,12 %	0,12 %	-	0,12 %	0,12 %
Incapacité permanente et invalidité	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %
<b>GARANTIE INCAPACITÉ ET INVALIDITÉ</b>	<b>0,15 %</b>	<b>0,12 %</b>	<b>0,27 %</b>	<b>0,15 %</b>	<b>0,12 %</b>	<b>0,27 %</b>
<b>TOTAL DÉCÈS + INCAPACITÉ</b>	<b>0,29 %</b>	<b>0,20 %</b>	<b>0,49 %</b>	<b>0,28 %</b>	<b>0,19 %</b>	<b>0,47 %</b>

